

**LA CINQUIEME SESSION DE
LA V^e ASSEMBLEE
POPULAIRE NATIONALE DE
LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DE CHINE**

- **Constitution**
- **Rapport sur le projet
de révision de la Constitution**
- **Rapport sur le sixième
plan quinquennal**
- **Rapport sur le budget d'Etat**

中华人民共和国
第五届全国人民代表大会第五次会议
主要文件

•

外文出版社出版
(中国北京百万庄路24号)
外文印刷厂印刷
中国国际书店发行
(北京399信箱)
1983年(32开)第一版
编号:(法)3050-2885
00125
3-F-1728P

LA CINQUIEME SESSION DE
LA V^e ASSEMBLEE
POPULAIRE NATIONALE DE
LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DE CHINE
(PRINCIPAUX DOCUMENTS)

EDITIONS EN LANGUES ETRANGERES
24, Bai Wan Zhuang, Beijing, Chine

**CONSTITUTION
DE LA
REPUBLIQUE POPULAIRE
DE CHINE**

(Adoptée le 4 décembre 1982 à
la cinquième session de la V^e Assemblée
populaire nationale de la République
populaire de Chine)

PREAMBULE

La Chine est l'un des plus anciens pays du monde. Ses diverses nationalités, qui ont toutes contribué à créer une brillante culture, possèdent de glorieuses traditions révolutionnaires.

A partir de 1840, la Chine féodale s'est progressivement transformée en un pays semi-colonial et semi-féodal. Et le peuple chinois a lutté vaillamment, en reformant sans cesse ses rangs, pour l'indépendance du pays, la libération nationale et les libertés démocratiques.

Au XX^e siècle, de grandes transformations historiques ont bouleversé la Chine.

La Révolution de 1911, dirigée par le Dr Sun Yat-sen, abolit la monarchie féodale et fonda la République chinoise. Mais la tâche historique du peuple chinois, qui était de renverser l'impérialisme et le féodalisme, resta inachevée.

Sous la direction du Parti communiste chinois ayant pour guide le président Mao Zedong, les différentes nationalités de Chine, après de longues années de luttes difficiles et pleines de vicissitudes, par les armes et par d'autres formes de lutte, sont parvenues finalement en 1949 à renverser la domination de l'impérialisme, du féodalisme et du capitalisme bureaucratique, à remporter la grande victoire de la révolution de démocratie nouvelle et à fonder la République populaire de Chine. Dès lors,

le peuple chinois, qui détient le pouvoir de l'Etat, est maître du pays.

Après la fondation de la République populaire de Chine, notre société est passée progressivement de la démocratie nouvelle au socialisme. La transformation socialiste de la propriété privée des moyens de production a été réalisée, le système de l'exploitation de l'homme par l'homme aboli, et le régime socialiste définitivement instauré. La dictature démocratique populaire, dirigée par la classe ouvrière et basée sur l'alliance des ouvriers et des paysans, qui, par essence, est une dictature du prolétariat, s'est consolidée et développée. Le peuple chinois et l'Armée populaire de Libération de Chine, en faisant échec à l'agression, aux sabotages et aux provocations armées de l'impérialisme et de l'hégémonisme, ont sauvé l'indépendance et la sécurité du pays et renforcé la défense nationale. Grâce aux importants succès obtenus dans l'édification économique, un système industriel socialiste indépendant et relativement complet a été, pour l'essentiel, établi, et la production agricole s'est sensiblement accrue. L'éducation, la science et la culture notamment se sont considérablement développées, l'éducation idéologique socialiste a enregistré des succès notables et les conditions de vie de la grande masse du peuple ont été nettement améliorées.

La victoire de la révolution de démocratie nouvelle en Chine et les réalisations obtenues dans l'œuvre du socialisme sont toutes dues au fait que les différentes nationalités de Chine, dirigées par le Parti communiste chinois et guidées par le marxisme-léninisme, la pensée de Mao Zedong, ont su vaincre d'innombrables difficultés et obstacles, en défendant fermement la vérité et en corri-

geant les erreurs. L'Etat a désormais pour tâche fondamentale de concentrer ses efforts sur la modernisation socialiste. Les différentes nationalités de Chine, dirigées par le Parti communiste chinois et guidées par le marxisme-léninisme, la pensée de Mao Zedong, maintiendront la dictature démocratique populaire, poursuivront la voie socialiste, continueront sans cesse à améliorer les divers systèmes et règlements appliqués en régime socialiste, à développer la démocratie socialiste et à raffermir la légalité socialiste, compteront toujours sur leurs propres forces et travailleront avec le même acharnement pour réaliser progressivement la modernisation de l'industrie, de l'agriculture, de la défense nationale et des sciences et techniques, afin de transformer le pays en un Etat socialiste hautement civilisé et hautement démocratique.

Dans notre pays, les exploiters ont été liquidés en tant que classe, mais la lutte de classes n'en subsistera pas moins pendant une longue période et dans des domaines déterminés. Le peuple chinois aura à lutter contre les forces et les éléments qui, à l'intérieur comme à l'extérieur du pays, agissent en ennemis et en saboteurs de notre régime socialiste.

Taiwan est un territoire sacré de la République populaire de Chine. Et l'accomplissement de l'œuvre grandiose de la réunification de la patrie est le devoir sacré du peuple chinois tout entier, y compris nos compatriotes de Taiwan.

Dans l'édification socialiste, nous devons nous appuyer sur les ouvriers, les paysans et les intellectuels, et rallier toutes les forces susceptibles d'être ralliées à nous. Durant de longues années de notre révolution comme de notre édification, il a été formé un large front uni patrio-

tique, dirigé par le Parti communiste chinois et auquel ont participé tous les partis et groupements démocratiques et toutes les organisations populaires, y compris tous les travailleurs socialistes et tous les patriotes, partisans du socialisme et de la réunification de la patrie. Ce front uni continuera à se consolider et à se développer. La Conférence consultative politique du Peuple chinois est une organisation de ce front uni qui a un large caractère représentatif; elle a joué, dans le passé, un rôle historique important, et elle continuera, dans l'avenir, à jouer un tel rôle tant dans la vie politique et sociale du pays et dans ses relations d'amitié avec les peuples des autres pays que dans l'œuvre de modernisation socialiste, dans le maintien de l'unification et la sauvegarde de l'unité du pays.

La République populaire de Chine est un Etat unifié multinational, créé en commun par les diverses nationalités du pays. Des rapports socialistes fondés sur l'égalité, la solidarité et l'entraide entre les nationalités ont d'ores et déjà été établis et continueront à se renforcer. Dans la lutte pour la sauvegarde de l'union des nationalités, il faut combattre le chauvinisme de grande nationalité — surtout le chauvinisme grand-Han —, et aussi le nationalisme local. L'Etat déploiera tous ses efforts pour contribuer à la prospérité commune de nos diverses nationalités.

Les réalisations obtenues par la Chine dans sa révolution et son édification sont inséparables du soutien des peuples du monde. L'avenir de la Chine est étroitement lié à celui du monde entier. Pour développer ses relations diplomatiques et les échanges économiques et culturels avec les autres pays, la Chine s'en tient fermement à sa politique extérieure indépendante et aux cinq principes

suivants: respect mutuel de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, non-agression mutuelle, non-ingérence mutuelle dans les affaires intérieures, égalité et avantages réciproques, et coexistence pacifique; elle persévère dans sa lutte contre l'impérialisme, l'hégémonisme et le colonialisme, renforce sa solidarité avec tous les peuples du monde, soutient les nations opprimées et les pays en voie de développement dans leur juste lutte pour conquérir et sauvegarder l'indépendance nationale et pour développer l'économie nationale, et œuvre au maintien de la paix mondiale et au progrès de l'humanité.

La présente Constitution, qui, sous forme de loi, consacre les réalisations de nos diverses nationalités dans leurs luttes et définit les institutions et les tâches fondamentales de l'Etat, est la charte fondamentale de notre pays, elle a donc force de loi suprême. Les diverses nationalités du pays, les organismes d'Etat et les forces armées, les partis politiques et les groupements sociaux, les entreprises et les services publics doivent prendre la Constitution comme le critère fondamental de leurs activités et assumer la responsabilité de préserver son inviolabilité et d'assurer son application.

C H A P I T R E I

DES PRINCIPES GENERAUX

Article 1

La République populaire de Chine est un Etat socialiste de dictature démocratique populaire, dirigé par la classe ouvrière et basé sur l'alliance des ouvriers et des paysans.

Le régime socialiste est le système fondamental de la République populaire de Chine, et il est interdit à toute organisation ou à tout individu de lui porter atteinte.

Article 2

Tout le pouvoir en République populaire de Chine appartient au peuple.

Les organes par lesquels le peuple exerce le pouvoir d'Etat sont l'Assemblée populaire nationale et les assemblées populaires locales aux différents échelons.

Conformément aux dispositions prévues par la loi, le peuple participe, par diverses voies et sous diverses formes, à la gestion de l'Etat et à celle des affaires économiques, culturelles et sociales.

Article 3

Les organes d'Etat de la République populaire de Chine fonctionnent suivant le principe du centralisme démocratique.

L'Assemblée populaire nationale et les assemblées populaires locales aux différents échelons sont élues démocratiquement, elles sont responsables devant le peuple et se soumettent à son contrôle.

Les organes administratifs, les organes judiciaires et les parquets, qui émanent des assemblées populaires, sont responsables devant ces dernières et se soumettent à leur contrôle.

La répartition des attributions entre les organismes d'Etat de l'autorité centrale et ceux des autorités locales se fait conformément au principe de mettre pleinement en jeu l'initiative et le dynamisme des pouvoirs locaux, tout en maintenant la direction unique du pouvoir central.

Article 4

Toutes les nationalités sont égales en droits en République populaire de Chine. L'Etat garantit les droits et les intérêts légitimes des minorités nationales, maintient et développe les rapports entre les nationalités selon le principe de l'égalité, de la solidarité et de l'entraide. Toute discrimination et oppression à l'égard d'une nationalité, tout acte visant à saper l'unité des nationalités et toute activité séparatiste sont à proscrire.

L'Etat aide les régions de minorités nationales à ac-

célérer le développement économique et culturel en tenant compte de leurs particularités et de leurs besoins.

L'autonomie régionale est appliquée là où les minorités nationales vivent en groupes compacts; à cet effet sont établis des organes d'administration autonome qui exercent le droit d'autonomie. Toutes les régions d'autonomie nationale sont parties intégrantes de la République populaire de Chine.

Toutes les nationalités jouissent de la liberté d'utiliser et de développer leur langue et écriture, de conserver ou de réformer leurs usages et coutumes.

Article 5

L'Etat assure l'unité et l'intégrité de la légalité socialiste.

Toute loi, tout règlement administratif, tout règlement local ne peut entrer en contradiction avec la Constitution.

Les organismes d'Etat et les forces armées, les partis politiques et les groupements sociaux, les entreprises et les institutions sont tenus d'observer la Constitution et la loi. Tout acte violant la Constitution et la loi est passible de poursuites.

Toute organisation, tout individu ne peut avoir le privilège d'être au-dessus de la Constitution et de la loi.

Article 6

Le régime économique socialiste de la République populaire de Chine a pour base la propriété publique so-

cialiste des moyens de production, c'est-à-dire la propriété du peuple entier et la propriété collective des masses laborieuses.

La propriété publique socialiste supprime le système de l'exploitation de l'homme par l'homme et applique le principe: De chacun selon ses capacités, à chacun selon son travail.

Article 7

L'économie d'Etat est un secteur socialiste fondé sur la propriété du peuple entier, elle est la force dirigeante de l'économie nationale. L'Etat assure son renforcement et son développement.

Article 8

Les communes populaires rurales, les coopératives agricoles de production et l'économie coopérative sous ses diverses autres formes — production, approvisionnement et vente, crédit et consommation — relèvent du secteur socialiste de l'économie fondé sur la propriété collective des masses laborieuses. Les travailleurs qui participent à ces organisations économiques collectives rurales ont le droit, dans les limites définies par la loi, d'exploiter des parcelles de terre cultivable ou montagnaise réservées à leur propre usage, de se livrer à des productions subsidiaires familiales et de posséder des têtes de bétail à titre individuel.

Les diverses formes de l'économie coopérative qui englobent les entreprises des agglomérations urbaines

s'occupant de l'artisanat, de l'industrie, du bâtiment, des transports, du commerce et des services appartiennent toutes au secteur socialiste de l'économie fondé sur la propriété collective des masses laborieuses.

L'Etat protège les droits et les intérêts légitimes des organisations économiques collectives, urbaines et rurales, encourage, oriente et soutient le développement de l'économie collective.

Article 9

Les ressources minières, les eaux, les forêts, les montagnes, les prairies, les terres incultes, les bancs de sable et de vase, ainsi que les autres ressources naturelles sont propriété d'Etat, c'est-à-dire propriété du peuple entier. Font exception les forêts, les terres montagneuses, les prairies, les terres incultes et les bancs de sable et de vase qui, en vertu de la loi, relèvent de la propriété collective.

L'Etat assure l'exploitation rationnelle des ressources naturelles et protège les plantes et les animaux précieux. Il est interdit à toute organisation, à tout individu, d'user d'un moyen quelconque pour s'approprier ou endommager les ressources naturelles.

Article 10

Dans les villes, la terre est propriété d'Etat.

A la campagne et dans les banlieues des villes, elle est propriété collective, exception faite de celle qui, en

vertu de la loi, est propriété d'Etat; de même, les terrains pour construction de logements et les parcelles de terre cultivable ou montagnaise réservées à l'usage personnel sont propriété collective.

Dans l'intérêt public, l'Etat peut, selon les dispositions de la loi, réquisitionner la terre.

Nulle organisation, nul individu ne peut s'approprier des terres, en faire un objet de transactions, les donner à bail ou les céder illicitement à autrui sous d'autres formes.

Toute organisation et tout individu faisant usage de la terre doivent le faire rationnellement.

Article 11

L'économie individuelle des travailleurs des villes et de la campagne, pratiquée dans les limites définies par la loi, constitue un complément du secteur socialiste de l'économie fondé sur la propriété publique. L'Etat protège les droits et les intérêts légitimes de cette économie individuelle.

L'Etat oriente, aide et contrôle, par des mesures administratives, l'économie individuelle.

Article 12

Les biens publics socialistes sont sacrés, inviolables.

L'Etat protège les biens publics socialistes. Il est interdit à toute organisation, à tout individu, d'user d'un

moyen quelconque pour s'approprier ou endommager les biens de l'Etat et les biens collectifs.

Article 13

L'Etat protège le droit des citoyens à la propriété de revenus légitimes, d'épargnes, de maisons d'habitation et d'autres biens légalement acquis.

L'Etat protège, selon les dispositions de la loi, le droit des citoyens à l'héritage des biens privés.

Article 14

L'Etat s'emploie à exalter l'ardeur des travailleurs et à élever le niveau de leurs connaissances techniques, à propager les sciences et les techniques avancées, à perfectionner le système de gestion économique et le système d'exploitation et d'administration des entreprises, à faire appliquer le système socialiste de responsabilité sous ses diverses formes et à améliorer l'organisation du travail, afin d'élever sans cesse la productivité du travail, d'améliorer le rendement économique et de développer les forces productives de la société.

L'Etat pratique un régime de stricte économie et lutte contre le gaspillage.

L'Etat établit un rapport rationnel entre l'accumulation et la consommation, tient compte à la fois de l'intérêt de l'Etat, des collectivités et de l'individu et, sur la base du développement de la production, améliore graduelle-

ment les conditions de vie matérielles et culturelles du peuple.

Article 15

L'Etat pratique une économie planifiée fondée sur le système socialiste de la propriété publique. Par l'équilibre global des plans économiques et par le rôle régulateur et complémentaire que joue le marché, l'Etat assure le développement harmonieux et proportionné de l'économie nationale.

Il est interdit à toute organisation ou à tout individu de troubler l'ordre économique de la société et de saboter les plans économiques de l'Etat.

Article 16

Dans la mesure où elles se soumettent à la direction unique de l'Etat et réalisent intégralement les normes requises par le plan d'Etat, les entreprises d'Etat jouissent de l'autonomie d'exploitation et de gestion dans les limites définies par la loi.

Elles pratiquent, en vertu de la loi, la gestion démocratique par l'intermédiaire des assemblées générales des ouvriers et employés ou par d'autres voies.

Article 17

Les organisations économiques collectives ont le droit de mener en toute indépendance leurs activités économi-